



Arrêt

**n°176 611 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2014.

1.2. Le 27 juin 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 17/07/2014 au 29/07/2014)

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressé a utilisé une carte d'identité belge valable et authentique ne lui appartenant pas.

PV n° BR.22.L6.028983/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants.

PV n° BR.60.L6.028943/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité belge lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

Toutefois, selon le rapport de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere, il s'avère que le document d'identité belge ne lui appartient pas.

L'intéressé a donné une fausse identité en utilisant une carte d'identité belge ne lui appartenant pas lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique ou refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^) pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 17/07/2014 au 29/07/2014. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressé a utilisé une carte d'identité belge valable et authentique ne lui appartenant pas.

PV n° BR.22.L6.028983/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants.

PV n° BR.60.L6.028943/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité belge lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.
Toutefois, selon le rapport de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere, il s'avère que le document d'identité belge ne lui appartient pas.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :
L'intéressé a donné une fausse identité en utilisant une carte d'identité belge ne lui appartenant pas lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique ou refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Angola.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressé a utilisé une carte d'identité belge valable et authentique ne lui appartenant pas.
PV n° BR.22.L6.028983/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants.*

PV n° BR.60.L6.028943/2016 de la police de ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

*L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité belge lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere..
Toutefois, selon le rapport de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere, il s'avère que le document d'identité belge ne lui appartient pas.*

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

*L'intéressé a donné une fausse identité en utilisant une carte d'identité belge ne lui appartenant pas lors de son identification auprès de la ZP Schaerbeek - St. Josse - Evere.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique ou refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante un moyen unique de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.2. Dans une première branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose notamment que le requérant est père d'un enfant belge né le 19 mai 2016 avec qui il entretient des liens étroits, et, qu'en tant « [...] qu'ascendant d'un enfant de nationalité belge, il ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion telle que poursuivie par la partie adverse dans la mesure où il forme une famille au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que le requérant a entrepris des démarches en vue de l'établissement du lien de filiation auprès d'un notaire, et qu'il a également introduit une demande régularisation sur la base des articles 9bis et 40ter de la Loi en date du 30 juin 2016.

Elle soutient dès lors que l' « [...] on est très clairement en présence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et qu'à cet égard, « [...] la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que les Etats ont une obligation positive de tout mettre en œuvre afin de permettre aux citoyens de développer leur vie familiale ». Elle soutient ensuite qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire avec interdiction d'y entrer pendant quatre ans, la partie défenderesse ne favorise nullement le développement de cette vie familiale, reproduisant des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat à l'appui (n°338015 et 293785) ainsi qu'un extrait de l'arrêt Aune c/ Norvège rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Elle argue ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant « [...] alors qu'il n'existe aucune raison de penser que le [requérant] voudrait se soustraire aux autorités belges ». Elle rappelle alors la portée de l'article 8 de la CEDH et qu'il en découle, « [...] que le cadre d'existence du requérant depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'il a nouées et qu'il entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que si cette protection peut faire l'objet de restrictions, « [...] celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi, quod non en l'espèce », considérant l'ingérence dans le vie du requérant disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

3.3. Dans une seconde branche, en ce que la décision querellée ordonne au requérant de quitter le territoire et ce pour une durée de quatre ans, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « [...] l'ensemble des éléments susmentionnés, notamment la vie familiale du requérant ». Elle estime en effet que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée car elle repose sur des considérations erronées, inadmissibles en droit et en fait. Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs. Elle relève que « [...] dans le cas d'espèce, la décision querellée présente une motivation stéréotypée et totalement étrangère aux motifs pouvant justifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 4 ans » et « [...] que l'administration a manqué à son obligation de préparer avec soin et de motiver adéquatement ses décisions ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres

de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'était pas établie au vu du dossier administratif, tel que composé lors de la prise de la décision querrellée.

En ce que la partie requérante se prévaut de la vie familiale du requérant avec sa fille née le 19 mai 2016 et de nationalité belge, le Conseil ne peut effectivement que constater qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.1.3. Enfin, en ce que la partie requérante allègue qu'une demande « [...] de régularisation prise sur base des articles 9 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 a été introduite en date du 30 juin 2016 », force est de relever qu'interrogée à cet égard à l'audience en vue de l'attester, la partie requérante a signalé qu'aucun document ne lui avait été délivré. La partie défenderesse, quant à elle, a déclaré n'avoir aucune trace de l'introduction de ces demandes. Dès lors, il y a lieu de considérer cet argument comme non étayé et non fondé.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision querrellée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à arguer que « [...] dans le cas d'espèce, la décision querrellée présente une motivation stéréotypée et totalement étrangère aux motifs pouvant justifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction de 4 ans » sans plus étayer ses propos.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, le Conseil renvoi au point 4.1.2. *supra*.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE